

## ÉNERGIE, CLIMAT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

Direction générale de l'énergie  
et du climat

### Convention de délégation de gestion relative à la mise en œuvre du débat public afférent à la programmation pluriannuelle de l'énergie

NOR : TRER1809387X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre les soussignés :

Le responsable du programme 174 « énergie, climat et après-mines »,

M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat ;

La responsable du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »,

Mme Régine Engström, secrétaire générale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,

Et

Le président de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 121-1 et suivants ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2017/41/PPE/1 du 6 septembre 2017 décidant de l'organisation d'un débat public sur le projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu les décisions de nomination de la commission particulière du débat public n° 2017/57/PPE/2 et 2017/58/PPE/3 du 4 octobre 2017,

Considérant que :

- la direction générale de l'énergie et du climat doit réviser la programmation pluriannuelle de l'énergie et la publier avant le 31 décembre 2018 ;
- cette programmation figure sur la liste des plans et programmes de niveau national mentionnés à l'article R. 121-1-1 du code de l'environnement pour lesquels la Commission nationale du débat public doit obligatoirement être saisie ;
- la CNDP a décidé, le 6 septembre 2017 de l'organisation d'un débat public,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

La présente convention définit les modalités de délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par le responsable du programme 174 au profit de la responsable du programme 217 pour l'exécution des dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public afférent à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont la DGEC est maître d'ouvrage.

L'organisation, les caractéristiques et le montant prévisionnel de ce débat public sont précisés en annexe.

Ces dépenses ne concernent pas l'indemnisation et le défraiement des membres de la commission particulière, ni le coût des éventuelles expertises complémentaires que la CNDP serait amenée à demander au vu de l'orientation du débat public.

## Article 2

### *Effet et durée de la convention*

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

## Article 3

### *Mise à disposition des crédits*

Dans les 15 jours suivant la signature de la convention, la DGEC s'engage à mettre à disposition de la CNDP sur le programme 174, BOP ENAM, UO CNDP, les crédits nécessaires à la réalisation du débat public, dans la limite d'un plafond de dépenses.

## Article 4

### *Plafond et exécution de la dépense*

Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est 482 000 €, que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par avenant. Cet avenant devra fixer un nouveau plafond.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est ordonnée par le président de la CNDP, également responsable de l'UO CNDP du BOP CNDP du programme 217.

Le directeur général de l'énergie et du climat délègue au président de la CNDP, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de son exécution.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la CNDP.

La CNDP procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

## Article 5

### *Contrôle et suivi de la dépense*

La CNDP s'engage à procéder sur ces dépenses des contrôles internes comptables équivalents à ceux prévus sur ses propres actes comptables dans le cadre du contrôle interne au programme 217.

La CNDP communiquera à la DGEC un suivi mensuel détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectuées dans le cadre de la présente convention, et s'engage à répondre à toute demande de précision de la DGEC.

La CNDP rendra compte à la DGEC de l'exécution de la délégation de gestion au plus tard au terme de la présente convention.

## Article 6

### *Imputations*

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier : 0174-ENAM-POLI

UO : CNDP

Domaine fonctionnel : 0174-01-03

Code activité: 017401EE0201  
Centre de coûts: ECLDENE092

## Article 7

### *Publication, modification et dénonciation de la convention*

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en trois exemplaires le 21 mars 2018.

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel  
du MTES-MCT le 20 mars 2018 :

*La responsable du programme 217,*

Pour la secrétaire générale des ministères  
de la transition écologique et solidaire et

et de la cohésion des territoires et par délégation :

*Le chef du service*

*des politiques support et des systèmes d'information,*

R. DAVIES

*Le responsable du programme 174,  
Le directeur général de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

*Le président*

*de la Commission nationale du débat public,*

C. LEYRIT

## ANNEXE N° 1

### ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE

L'animation du débat public est confié à une commission particulière du débat public (CPDP), présidée par M. Jacques ARCHIMBAUD et comportant 4 membres :

Mme Moveda ABBED

M. David CHEVALLIER

Mme Isabelle JARRY

M. Jacques ROUDIER

Il s'agit d'un débat national qui aura une durée prévisionnelle de 8 mois.

Il est prévu de mettre en place les dispositifs suivants :

40 ateliers thématiques organisés dans plusieurs régions de France ;

1 panel de citoyens ;

1 site internet dédié ;

1 kit de débat public.

La mobilisation des différentes prestations nécessaires à la bonne organisation du débat public s'effectuera dans le cadre du marché public CNDP.067.16.

Le budget prévisionnel par grandes catégories de dépenses est le suivant :

CATÉGORIE DE DÉPENSES	MONTANT PRÉVISIONNEL en € HT	MONTANT PRÉVISIONNEL en € TTC
Secrétariat général du débat public	215 000,00 €	258 000,00 €
Communication, conception, réalisation, impression, diffusion de documents	125 000,00 €	150 000,00 €
Logistique du débat	45 000,00 €	54 000,00 €
Webmastering du site du débat et gestion de la communauté du débat	100 000,00 €	120 000,00 €
Dispositifs de participation spécifiques	15 000,00 €	18 000,00 €
TOTAL	500 000,00 €	600 000,00 €